



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 18577

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) concernant la pension de réversion. L'UNSOR prend acte de la mesure favorable accordée aux veuves allocataires, mais, constatant que cette disposition n'est intervenue qu'en raison de son caractère spécifique et ne touche qu'une infime partie de personnel, elle renouvelle sa demande d'une augmentation de la pension des veuves les plus défavorisées, tributaires de la carrière de leurs époux, démunies de droits propres et se situant au seuil de la pauvreté. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Ces dispositions législatives prévoient également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national vieillesse », soit, à ce jour, 3 470 francs par mois. Les veuves, pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme susmentionnée, sont donc susceptibles de bénéficier de ce montant minimum. Une mesure visant à augmenter cette prestation qui concernerait non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique n'est pas actuellement envisagée compte tenu de son coût budgétaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18577

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4656

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5697